

**MASTRAD**  
**Société Anonyme au capital de 3.246.450,90 euros**  
**Siège Social : 32 bis – 34 boulevard de Picpus - 75012 Paris**  
**SIREN 394 349 773 RCS PARIS**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 16 DECEMBRE 2020**

Chers Actionnaires,

Outre l'ordre du jour relevant de la compétence ordinaire de l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le 16 décembre 2020, celle-ci est également appelée à statuer sur l'ordre du jour relevant de sa compétence extraordinaire suivant :

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public,
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de bénéficiaires parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés,
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir au bénéfice des membres du personnel de la société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Fixation des plafonds du montant nominal global des émissions de titres pouvant être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration,
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 3332-1 et suivants du Code du travail,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous invitons à renouveler diverses autorisations conférées au conseil d'administration en vue de procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital afin, notamment, de permettre à la Société d'obtenir des ressources financières supplémentaires nécessaires à son développement.

Les Commissaires aux comptes ont délivré leurs rapports comportant, notamment, leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des autorisations d'augmentation du capital social, pouvant être réalisées immédiatement ou à terme, sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Ces différentes autorisations seraient consenties dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 5.000.000 €. Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties lors des dernières assemblées générales extraordinaires.

\* \* \*  
\*

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs augmentations du capital immédiate et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières et ou titre de créance donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, et dans la limite du plafond global fixé à la dix-septième résolution ci-après, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

La libération de la souscription des actions ou valeurs mobilières ou titre de créance donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

En outre, le conseil d'administration pourrait procéder, le cas échéant, à toute imputation des frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération, et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises en vue de la cotation

des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et plus généralement constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale et priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 19 décembre 2019 adoptée par la sixième résolution.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, (12<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, votre compétence pour décider, par voie d'offres au public, y compris par une offre visée à l'article L.411-1 du Code monétaire et financier, ou le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier, une ou plusieurs augmentations du capital immédiate et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières, à l'exclusion des actions de préférence, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, il vous sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offre au public dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait

Le plafond du montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs qui seraient délégués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration aux termes de la présente délégation ne pourrait excéder 5.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, (i) le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) le montant supplémentaire des actions à émettre en cas d'exercice de bons ou options attachés aux valeurs mobilières émises en principal.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, et viendra s'imputer sur le plafond global de 5.000.000 euros fixé à la dix-septième résolution ci-après, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce

Le conseil d'administration pourrait augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si le Conseil

d'Administration constate une demande excédentaire, cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pouvant toutefois excéder 15 % de l'émission initiale.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant de souscriptions reçues sous conditions que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission.

Il vous sera demandé de prendre acte que la délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale délèguerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions émises ou à émettre ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée décotée au maximum de 30% des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Au titre de cette délégation, le Conseil d'Administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estime approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son président les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Enfin, il vous sera demandé de prendre acte que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et rendrait caduque la septième résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 décembre 2018.

**Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de bénéficiaires parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés**

**(13<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à autoriser le conseil conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit de

bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Au titre de cette délégation, le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, serait fixé à 300.000 actions d'une valeur nominale de 0,14 euros l'une, dans la limite de 10 % du capital de la Société.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une durée de 12 mois et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à 12 mois à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive.

Cette autorisation comporte renonciation de plein droit des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emporterait, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'Administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à trente-huit (38) mois à compter du jour de l'assemblée et rendrait caduque la neuvième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2018.

**Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir au bénéfice des membres du personnel de la société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires (14<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de Commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel de la Société et des sociétés liées à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que (i) le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 150.000 actions d'une valeur nominale de 0,14 € l'une, sous déduction des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la treizième résolution ci-avant et (ii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

La présente autorisation, conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à dater du jour de l'assemblée, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action serait fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les conditions légales. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourrait en aucun cas être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur le marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Le délai d'exercice des options serait fixé à sept (7) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- désigner les bénéficiaires des options ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation consentie au Conseil d'Administration rendrait caduque la huitième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2017.

**Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées à l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier.**  
**(15<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, votre compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette délégation, il vous sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier dans les conditions prévues ci-après.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation viendra s'imputer sur le plafond global fixé à la dix-septième résolution. Au plafond fixé par la dix-septième résolution, s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital social par an.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 5.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourraient, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Il vous sera demandé de prendre acte que cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) ; il pourrait, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; il pourrait également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée décotée au maximum de 30% des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché Alternext des actions ainsi émises.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son président les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Enfin, il vous sera demandé de prendre acte que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée, rendrait caduque la délégation consentie aux termes de la neuvième résolution de l'assemblée générale du 19 décembre 2019.



**Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires  
(16<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidées en vertu de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la résolution ci-après.

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et rendrait caduque la dixième résolution de l'assemblée générale du 19 décembre 2019.

**Fixation des plafonds du montant nominal global des émissions de titres pouvant être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration  
(17<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous invitons à fixe les plafonds du montant nominal global des émissions de titres pouvant être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration comme suit :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations consenties par la présente Assemblée Générale au Conseil d'Administration ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 5.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu des délégations consenties au conseil d'administration par la présente assemblée générale ne pourra être supérieur à 5.000.000 d'euros.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et rendrait caduque la onzième résolution de l'assemblée générale du 19 décembre 2019.

**Augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE  
(18<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Des demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées. En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, nous vous invitons à déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette augmentation de capital en une ou

plusieurs fois, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux salariés du groupe, de fixer la durée de cette délégation à une année à compter de la présente assemblée générale, et de fixer à 25.000 € le montant nominal maximum des actions qui pourront être ainsi émises.

Nous vous précisons que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail.

\* \* \*  
\*

Il est rappelé que le conseil d'administration devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de toute utilisation des délégations consenties au conseil par la présente assemblée.

Nous vous remercions de votre présence à cette Assemblée Générale et vous prions d'adopter les résolutions qui sont soumises à votre approbation.

**Le Conseil d'Administration**